

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



19058938

de

Déposé au greffe du
Tribunal de l'entreprise de Liège,
division Arlon, le **11 AVR. 2019**
19-04-2019
Greffier

MONITEUR BELGE
BELGISCH STAATSBAD

N° d'entreprise : **0465 063 332**

Dénomination

(en entier) : **Lavoir l'océane**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **6760 Ethe (Virton), Place Os Onous, 11**

**Objet de l'acte : Réductions de capital - Transformation en SPRL - Modification des statuts -
Démission et nomination**

D'un acte reçu par Maître Florence MOREAU, notaire à Virton, le 28 mars 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes à l'unanimité :

1° Réduction de capital

Le capital social est réduit à concurrence de QUARANTE-ET-UN MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS ET VINGT-NEUF CENTIMES (41.528,29) pour le ramener de CENT TROIS MILLE CINQ CENT UN EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES (103.501,67€) à SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (61.973,38€) par voie de remboursement à chacune des 2.500 parts sociales sans désignation de valeur nominative d'une somme de SEIZE EUROS SOIXANTE-ET-UN CENTIMES (16,61€).

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré.

2° Modification de la date de l'assemblée générale :

L'assemblée décide que l'assemblée générale annuelle se réunira chaque année le 1er mercredi du mois de mai à 20 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

3° Proposition de transformation de la société anonyme « Lavoir l'Océane » en une Société Privée à Responsabilité Limitée.

a) Rapports préalables (art. 777 et 788 du Code des sociétés)

L'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration justifiant la proposition de transformation de la société, de l'état y annexé ainsi que du rapport du Réviseur d'entreprise, à savoir la société DEVAUX.

Les actionnaires reconnaissent en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance antérieurement à la signature des présentes.

Le rapport de de la société DEVAUX Réviseur d'Entreprises, daté du 27 mars 2019 conclut dans les termes suivants :

« Dans le cadre de la procédure de transformation, l'organe de gestion de la société LAVOIR L'OCEANE SA a établi un état comptable résumant la situation active et passive au 31 décembre 2018, soit il y a moins de trois mois, sur base duquel la transformation est proposée.

Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 décembre 2018 dressée par l'organe de gestion de la société. Ces travaux effectués conformément aux normes de l'IRE relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 114.120,81€ est supérieur au capital social de 103.501,67€.

Cet actif net est supérieur au capital minimum à libérer et à souscrire d'un société privée à responsabilité limitée prévu par le Code des Sociétés.

Il n'y a aucune autre information que je considère indispensable à la bonne information des actionnaires ou des tiers ».

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Un exemplaire de ces rapports et de cet état sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Liège, division Arlon, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

b) Transformation

L'assemblée décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la Société Privée à Responsabilité Limitée ; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital, après la réduction ci-avant opérée, et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société privée à responsabilité limitée conserve le numéro d'entreprise de la société anonyme, soit le numéro 0465.063.332.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2018 dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'Expert-comptable.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société privée à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

c) Répartition des actions

Les 2500 parts sociales sont réparties entre les associés, conformément à leurs droits antérieurs dans la société anonyme.

4°- Adoption des statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée.

L'assemblée décide à l'unanimité d'adopter comme suit les statuts de la Société Privée à Responsabilité Limitée :

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 - Dénomination

La société prend la dénomination de "LAVOIR L'OCEANE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"

Article 3 - Siège

Le siège social est établi à 6760 Ethé (Virton), Place Os Onous, 11.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger:

- La mise à la disposition de tiers, d'installations de blanchissage, de nettoyage, de séchage, de calandrage en vue de blanchir eux-mêmes des vêtements, du linge de maison ou du linge de travail, avec ou sans l'aide technique de l'entreprise Considérée.

- La mise à disposition de la clientèle, contre paiement, des machines à laver le linge, des sècheurs, distributeurs de savon, échangeurs de monnaie, téléphones, distributeurs de boissons, solarium ainsi que tout matériel et toute machine pouvant faciliter le travail du client;

- La prise et la remise du linge au domicile du client ne voulant ou ne pouvant se déplacer, ainsi que le lavage et l'entretien du linge.

Elle peut réaliser son objet pour son compte ou le compte d'autrui, en tous lieux, de toutes manières et suivant les modalités qui lui apparaîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur ou liquidateur.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (61.973,38€) euros.

Il est divisé en 2.500 parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune une part égale de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 - Cession et transmission de parts

Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours-, néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Droit de préférence :

Les associés autres que le cédant ont un droit de préférence pour le rachat des parts dont la cession est proposée. L'associé qui entend exercer son droit de préférence doit en informer le gérant par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre avisant de la demande de cession, faute de quoi, il est déchu de son droit de préférence.

Article 9 - Registre des parts

Les parts sociales sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des parts qui contient :

- la dénomination précise de chaque associé et du nombre de parts lui appartenant
 - l'indication des versements effectués
 - les transferts ou transmissions de parts datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par la gérance et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort
- Les cessions et les transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

Article 10 – Gérance - représentant permanent

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Article 11 - Pouvoirs et signatures

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, la gérance représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Elle a le pouvoir de décider toutes opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs auxdites opérations.

Sauf délégation spéciale, tous actes engageant la société sont valablement signés par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs.

Il en est ainsi notamment pour les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

De même, les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont valablement soutenues par le gérant, s'il n'en est nommé qu'un seul et par deux gérants, s'il en est nommé plusieurs.

Article 12 – Délégations

La gérance peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes associées ou non, pourvu que cette délégation soit spéciale et régulièrement portée à la connaissance des tiers.

La gérance peut dans ses rapports avec les tiers se faire représenter sous sa responsabilité par des mandataires de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents.

En cas de délégation, la gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Article 13-Vacance

S'il n'est nommé qu'un seul gérant et que, par suite d'une maladie ou d'une incapacité physique due à une cause quelconque, il se trouve dans l'impossibilité de donner à la société le concours auquel il s'était engagé, la collectivité des associés, consultée sur l'initiative de tout associé, décidera s'il y a lieu de désigner un nouveau gérant, soit à titre provisoire, soit même à titre définitif.

La cessation des fonctions des gérants ou de l'un d'eux, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, celle-ci est administrée par le gérant subsistant ou si la société n'a plus de gérant, par un ou des nouveaux gérants, qui seront désignés d'urgence par l'assemblée générale, convoquée à l'initiative d'un des associés.

Article 14 - Opposition d'intérêts

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il peut conclure l'opération mais il doit rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Dans tous les cas engageant la responsabilité de la société, la signature du gérant doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa qualité de gérant.

Article 15 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 16 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 17 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le 1er mercredi du mois de mai à 20 heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 20 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 25 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

5°- Nomination de gérants non statutaires

L'assemblée générale appelle aux fonctions de gérants non statutaires à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Jean DEPRELLE, ci-dessus plus amplement qualifié, qui déclare accepter ce mandat ;
- Madame Marie-Paule OTJACQUES, ci-dessus plus amplement qualifiée, qui déclare accepter ce mandat ;

Ils exerceront individuellement tous les pouvoirs prévus par l'article 10 des statuts ci-avant.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, ces mandats sont exercés à titre gratuit.

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire, l'assemblée n'y étant pas tenue.

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Florent GHEZA, qui était administrateur de la SA, datée de ce jour.

Il lui est donné décharge de sa gestion.

6°- Réduction du capital social

Le capital social est réduit à concurrence d'une somme de QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (43.373,38) pour le ramener de SOIXANTE-ET-UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE-TROIS EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (61.973,38€) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00€) par voie de remboursement à chacune des 2.500 parts sociales sans désignation de valeur nominative d'une somme de DIX-SEPT EUROS TRENTE-CINQ CENTIMES (17,35€).



Conformément à l'article 317 du Code des Sociétés, ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction du capital aux annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prescrites par ledit article.

Ce remboursement s'opérera par prélèvement sur le capital libéré.

7° Modification de l'article 6 des statuts :

Les statuts de la société sont adaptés comme suit pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant :

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant:

« Le capital social est fixé à la somme de 18.600 euros. Il est divisé en 2.500 parts sociales égales sans mention de valeur nominale. Le capital social est intégralement libéré. »

8°- Pouvoirs à conférer à Monsieur DEPRELLE

L'assemblée décide de conférer individuellement tous pouvoirs à Monsieur DEPRELLE, prénommé, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, aux fins de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Déposé en même temps qu'une expédition de l'acte, du rapport du conseil d'administration, du rapport du réviseur, et de la coordination des statuts.

Notaire Florence MOREAU, à Virton le 02 avril 2019